

## Réponse du Gouvernement algérien à la communication n° AL DZA 11/2021 datée du 7 décembre 2021

Algérie, le 24 janvier 2022

### Éléments de réponse à la communication des rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant l'affaire du dénommé Tounsi Noureddine

#### Exposé des faits

Le dénommé Tounsi Noureddine ayant publié sur la plateforme de médias sociaux Facebook des vidéos portant sur des dossiers en instruction et accusé les juges d'usage de faux et de partialité en faveur de ses adversaires, le Procureur de la République près le tribunal d'Oran a ordonné à la police judiciaire, le 7 septembre 2020, d'ouvrir une enquête sur ces faits et l'a autorisée à accéder aux comptes de l'intéressé sur les plateformes de médias sociaux et à ses correspondances écrites.

Les enquêtes menées par la police judiciaire, sous la supervision du Procureur de la République, ont abouti aux conclusions suivantes :

- L'intéressé possède un compte Facebook au nom de « Pica Amel », dont il s'est servi pour publier plusieurs vidéos et messages constitutifs d'outrages à magistrat en ce qu'ils étaient offensants pour les procureurs de la République, les juges d'instruction, les magistrats du parquet et la justice en général, qu'il a accusés d'usage de faux et de partialité en faveur des corrupteurs, sans fournir aucune preuve de ces allégations ;
- Plusieurs SMS envoyés via l'application Whatsapp à des numéros de téléphone français ont été trouvés dans le téléphone portable de l'intéressé. Dans ces messages, l'intéressé communiquait aux destinataires des informations sur des dossiers en instruction, ce qui constitue une violation du secret de l'enquête et une tentative de porter atteinte au droit à la présomption d'innocence des parties aux affaires en cause ;
- On a également trouvé d'autres messages échangés via la même application avec des personnes résidant en France, qui demandaient à l'intéressé d'impliquer dans les affaires de corruption des cadres supérieurs de l'Armée nationale populaire ;
- L'intéressé a en outre utilisé l'application Whatsapp pour communiquer à des personnes résidant en France et actives dans les médias sociaux, dont le dénommé [REDACTED], des renseignements sur la vie privée et les biens de certains officiers de l'Armée nationale populaire.

Durant son audition, l'intéressé a avoué avoir publié sur Facebook les vidéos en question et avoir échangé des SMS avec des personnes résidant en France.

#### Procédures

Après les enquêtes préliminaires, l'intéressé a été poursuivi dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une enquête sur les chefs d'outrage à corps constitué, d'actes et de propos susceptibles de peser sur les décisions des juges et d'atteinte à la vie privée des personnes, en application des articles 146, 147, 144 et 303 du Code pénal.

À l'issue de l'enquête, le juge d'instruction a ordonné le 17 mars 2021 que l'intéressé soit traduit en justice pour être jugé conformément à la loi.

Le 21 avril 2021, le tribunal d'Oran a reconnu l'intéressé coupable des infractions commises et l'a condamné à un an de prison ferme et à une amende de 50 000 dinars algériens (DA).

Cette décision a été contestée en appel par l'intéressé, le 22 avril 2021, et par le Procureur de la République, le 27 avril 2021.

Le 17 juin 2021, elle a néanmoins été confirmée, en présence de l'intéressé, par la cour d'Oran (juridiction d'appel), qui a conclu que les dispositions des articles 144, 146, 147 et 303 *bis* du Code pénal étaient applicables en l'espèce.

Il convient de noter qu'au cours de son procès en première instance, l'intéressé a fait appel aux huit avocats suivants :

[REDACTED]

Il a également été assisté par deux avocats pendant son procès en appel, à savoir

[REDACTED].

Aucun manquement procédural n'a été invoqué par l'intéressé ou ses avocats, que ce soit au stade des enquêtes préliminaires, des enquêtes judiciaires ou du procès, ce qui témoigne du fait que l'intéressé a bénéficié d'un procès équitable aux différents stades des procédures.

Il ressort également du dossier, notamment de la décision prononcée le 21 avril 2021, que l'intéressé n'a pas été poursuivi pour offense au Président de la République comme l'affirment les rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme dans leur communication, mais pour les délits susmentionnés et cités dans ladite décision.

## **Allégations selon lesquelles Tounsi Nouredine aurait signalé des cas de corruption avant son arrestation**

Le ministère public n'a été saisi d'aucune plainte liée à un quelconque signalement de cas de corruption par l'intéressé. En 2017, après avoir été licencié de son travail le 6 septembre 2016, l'intéressé a pris contact avec la presse pour l'informer de pratiques de corruption au sein de l'entreprise portuaire d'Oran pour laquelle il travaillait, et porter ainsi atteinte à l'honneur et à la considération de ses dirigeants.

En conséquence, des cadres de cette entreprise ont porté plainte contre l'intéressé, qui, le 5 février 2017, s'est vu condamner pour propos injurieux et insultants et pour menaces, en application des dispositions des articles 296, 298 et 285 du Code pénal, et infliger une peine de prison de deux mois avec sursis et une amende de 20 000 DA.

Le prévenu a fait appel de cette décision, qui a cependant été confirmée par la cour d'Oran (juridiction d'appel), le 8 novembre 2018.

Il ressort de ce qui précède que l'intéressé n'a signalé les pratiques présumées de corruption au sein de l'entreprise dans laquelle il travaillait qu'après en avoir été licencié, et qu'il cherche en réalité à régler des comptes personnels avec des cadres de l'entreprise en invoquant comme prétexte des cas de corruption. Il tente également d'influencer les décisions des juges en les accusant sur les réseaux sociaux d'usage de faux et de partialité en faveur de ses adversaires.

En fin de compte, les poursuites engagées contre l'intéressé n'ont aucun rapport avec le signalement de cas de corruption, mais sont liées à des faits qualifiés d'infractions par la loi. Elles ont abouti à des condamnations et des décisions prononcées à l'issue d'un procès au cours duquel les avocats du prévenu n'ont invoqué aucune violation des garanties d'une procédure équitable.

Les autorités algériennes restent disposées à fournir tout renseignement complémentaire qui permettrait de faire la lumière sur les circonstances de l'espèce.